

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE ces derniers soient autorisés à signer avec l'entreprise une entente de principe décrivant les termes généraux, techniques et financiers, du soutien gouvernemental et des engagements de l'entreprise, et prévoyant une contribution financière ne pouvant excéder 2 000 000 \$;

QUE ces derniers soient autorisés à signer l'entente contractuelle finale devant être négociée avec l'entreprise au cours des prochaines semaines;

QUE les sommes nécessaires pour compléter le versement de la contribution financière au-delà des engagements réguliers de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 2, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27521

Gouvernement du Québec

### **Décret 409-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'approbation de la subvention du ministère de la Sécurité du revenu et des modalités de financement de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 44.1, le fonds de la Commission est constitué:

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par les organismes dont une décision peut faire l'objet d'une requête ou d'un appel visé aux paragraphes *k*, *q* ou *bb* de l'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales ou à l'article 579 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies

professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), pour l'application de ces dispositions, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 377-97 du 26 mars 1997 concernant la Commission des affaires sociales a modifié le dispositif du décret 129-96 du 29 janvier 1996 afin de confier une partie de ses fonctions décrites au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales à la ministre de la Sécurité du revenu et de déterminer la part des sommes versées par la ministre de la Sécurité du revenu et la part des sommes versées par le ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1,0 M\$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat de la Commission des affaires sociales dès le début de l'exercice 1997-1998, il y a lieu de demander à la ministre de la Sécurité du revenu de verser en avril 1997 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement requis pour les opérations de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier 1997-1998 a été établi à 10 695 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds de la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, pour l'exercice financier 1997-1998, la ministre de la Sécurité du revenu verse au fonds de la Commission des affaires sociales une somme de 5 874 818 \$ selon les modalités suivantes:

— versement le 1<sup>er</sup> avril 1997 d'un acompte de 1 474 818 \$ équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée suivi de 11 versements mensuels égaux et consécutifs de 400 000 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 1997-1998 et ce, commençant le 1<sup>er</sup> mai 1997 et payables le 1<sup>er</sup> octobre de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 1997-1998, les organismes suivants versent au fonds de la Commission des affaires sociales les sommes suivantes:

— Société de l'assurance automobile du Québec	2 943 291 \$
— Régie des rentes du Québec	1 443 839 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	88 770 \$

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 1997-1998 soient versées par ces organismes selon les modalités suivantes:

— 12 versements mensuels égaux et consécutifs respectivement de 245 274,25 \$ pour la Société d'assurance automobile du Québec, de 120 319,92 \$ pour la Régie des rentes du Québec, de 7 397,50 \$ pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail, commençant le 1<sup>er</sup> avril 1997 et payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27522

Gouvernement du Québec

## Décret 410-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. 6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1,0 M\$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 126 163 200 \$ pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le

ministère de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice 1997-1998, pour un montant n'excédant pas 115 763 200 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

### Règles budgétaires 1997-1998

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques.

#### 1. Budget

#### Commission des services juridiques

Budget 1997-1998  
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
<b>REVENUS</b>			
Subvention du MIQ			
— régulier	62 903,1	39 295,1	102 198,2
— pensions alimentaires (défiscalisation)	2 050,0 <sup>1</sup>	2 020,0	4 070,0
— droits de greffes	1 515,0	1 480,0	2 995,0
— remboursement d'emprunt	—	6 500,0	6 500,0
Sous-total subvention	66 468,1	49 295,1	115 763,2 <sup>2</sup>
Revenus autonomes prévus			
— volet contributif <sup>3</sup>	5 000,0	5 000,0 <sup>4</sup>	10 000,0
— autres revenus	400,0	—	400,0
<b>Total des revenus</b>	<b>71 868,1</b>	<b>54 295,1</b>	<b>126 163,2</b>